

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

30 Rue Gambetta
BP 206
40100 Dax

Références : DREAL/2024D/728

Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI – Pôle 4 Avenue du Lac – RD n° 281 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI – Pôle 4 Avenue du Lac – RD n° 281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques – rejets aqueux et atmosphériques
- Risques accidentels – risque foudre
- Risques accidentels – moyens d'intervention
- Risques accidentels – sûreté du matériel électrique
- Risques accidentels – hangar

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.2	Sans objet
3	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.8	Sans objet
4	Conditions de rejet – Équipement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.9.2	Sans objet
6	Valeurs limites – Rejet 2	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.2	Sans objet
8	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.10.1	Sans objet
9	Mise en œuvre de la surveillance pérenne	Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 2	Sans objet
12	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.9	Sans objet
14	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.15.7	Sans objet
18	Magasin de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article Annexe 4 – Article 4	Sans objet
20	État des stocks – Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.6.4	Sans objet
5	Valeurs limites – Rejet 1	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Valeurs limites – Rejet 3	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.3	Sans objet
10	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.10.2	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.11	Sans objet
13	Définition des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.15.1	Sans objet
15	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
16	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
17	Vérifications complètes et vérifications visuelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
19	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
21	État des stocks – Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte d'une part sur l'examen des prescriptions relatives aux rejets aqueux et atmosphériques du site de Mourenx et d'autres part sur les dispositions relatives au risque foudre ou à la gestion du hangar de stockage. À l'issue de l'inspection, un certain nombre d'actions doivent être mises en œuvre par l'exploitant sans qu'il n'ait été constaté de faits remettant en cause la gestion du risque sur cet établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PLAN 14 – Plan d'intervention pompier – POI. • PLAN 08 – Réseau incendie – POI • PLAN 09 – Réseau d'eau – POI • PLAN 10 – Réseaux effluents – POI <p>L'ensemble des informations requises est disponible au sein des documents consultés à l'exception des informations relatives à l'effluent n° 4 – Eaux issues des sanitaires. Ces plans sont annexés au POI.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous deux mois, l'exploitant intégrera dans le recueil cartographique de son site les informations relatives au réseau des eaux issues des sanitaires – effluent n° 4. Ce plan sera communiqué à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 2 : Localisation des points de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle SOBEGI après déshuilage.</p> <p>L'effluent n° 2 correspond aux eaux industrielles biodégradables. Le rejet est préalablement stocké et neutralisé avant de rejoindre, par bâchée, la zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI.</p> <p>L'effluent n° 3 correspond aux eaux polluées. Ces dernières sont collectées en cuve, puis neutralisées avant d'être injectées, après regroupement sur la plate-forme industrielle SOBEGI, en Crétacé 4000 par EAEPF. Le réseau d'eaux polluées est étanche et sécurisé afin d'éviter tout risque d'émanation à l'atmosphère.</p> <p>L'effluent n° 4 correspond aux eaux issues des sanitaires. Elles sont traitées en fosse septique et évacuées vers un champ d'épandage conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Seules différences notables, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'effluent n° 1, aucun déboureur/déshuileur n'est installé au point de rejet dans le réseau « eaux pluviales » de la plateforme. <ul style="list-style-type: none"> ◦ Lors de la visite terrain, l'inspection constate l'absence d'un tel équipement. Toutefois, l'inspection dispose de l'information comme quoi le réseau de la plateforme est lui-même équipé d'un tel équipement avant rejet au milieu. En l'absence d'information qui viendraient justifier une remise en cause de cette situation, aucune suite n'est donnée à ce constat. L'exploitant devra cependant s'assurer d'une fréquence d'entretien plus resserrée du déboureur/deshuileur de la plateforme. • L'effluent n° 3 n'existe plus. Le dernier envoi en Crétacé 4000 date de décembre 2020. <ul style="list-style-type: none"> ◦ À l'occasion d'un arrêté préfectoral pris ultérieurement, il conviendra de supprimer cet effluent.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Des conventions fixant les clauses techniques sont respectivement établies entre SBS et SOBEGI pour les rejets des effluents n° 1, n° 2 et n° 3. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation des dispositifs de contrôle prévus ci-après.
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none">Annexe A1 – Traitement d'effluents aqueux biodégradables – Fiche technique de raccordement. Pour l'effluent n° 2 « Eaux Biodégradables », une telle convention existe. Elle fixe notamment les caractéristiques maximales de cet effluent avec des Valeurs Limites (VL) en DCO, MES et toluène. Il est précisé dans cette convention que les eaux de ruissellement ainsi que les eaux sanitaires n'entrent pas dans le champ de la prestation. L'exploitant confirme qu'il n'existe pas, à ce jour, de convention pour l'effluent n° 1.
Observations : Sous un mois, l'exploitant communique un échéancier de mise à jour de la convention SBS-SOBEGI afin d'y intégrer l'effluent n° 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Conditions de rejet – Équipement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : 2.9.2 Équipement des points de prélèvement L'émissaire du rejet n° 1 est équipé d'une installation de prélèvement automatique d'échantillons conçue de façon à permettre de réaliser, en cas de besoin, des analyses sur les échantillons semi-horaires prélevées au cours des 2 heures précédentes. Les émissaires des rejets n° 2 et n° 3 sont équipés de dispositifs permettant avant chaque transfert vers SOBEGI : <ul style="list-style-type: none">Le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets et sa bonne conservation ;La mesure du pH pour neutralisation éventuelle avant envoi.
Constats : Effluent n° 1 : « Eaux pluviales » <ul style="list-style-type: none">Tout le réseau du site SBS arrive dans une fosse en batterie limite avec Sobegi – gestionnaire de la plateforme industrielle de Mourenx.Le point de rejet en sortie de la fosse n'est pas équipé. Lors des mesures d'autosurveillance, le laboratoire dispose de son propre équipement de mesure et vient l'installer au point de prélèvement.

<p>Pour le rejet « Eaux pluviales », l'inspection considère ces dispositions adaptées aux enjeux à condition que les mesures d'autosurveillance sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel – du 02/02/1998 et des normes en vigueur. Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de confirmer, sous un mois, que le prélèvement n'est pas réalisé au sein de la fosse, ce qui ne serait pas conforme à l'article 50 de l'AM du 02/02/1998.</p> <p>Pour le rejet « Eaux biodégradables » – rejet n° 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un prélèvement est réalisé à chaque envoi par l'exploitant puis analysé par un prestataire externe. Trimestriellement, des mesures complémentaires sont réalisées dans le cadre de l'autosurveillance du site de Mourenx. • Avant envoi dans le réseau « Eaux Bio » de la plateforme, l'exploitant procède à un ajustement de pH au sein de ses installations eaux bio – à savoir, 1 cuve TA 1103 de 50 m³ pour le stockage. <p>L'inspection ne constate aucune non-conformité.</p> <p>Comme signalé au point de contrôle n° 2, le rejet n° 3 « C4000 » n'existe plus.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirme que le prélèvement « eaux pluviales » n'est pas réalisé au sein de la fosse, ce qui ne serait pas conforme à l'article 50 de l'AM du 02/02/1998.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Valeurs limites – Rejet 1

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.71</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)</p> <p>Avant rejet dans le bassin d'aération de la plate-forme SOBEGI, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES : 35 mg/l • DCO : 125 mg/l • Hydrocarbures totaux : 10 mg/l <p>Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • température < 30 °C • 5,5 < pH < 9 • absence de coloration.
<p>Constats :</p> <p>Les déclarations liées à l'autosurveillance des rejets aqueux sont réalisées par l'exploitant sur le site GIDAF. Par sondage, les résultats de cette autosurveillance ont été consultés sur une période d'un an, de juin 2022 à juin 2023.</p> <p>L'AM du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, précise que la valeur de pH doit être comprise entre 5,5 et 8,5. Un arrêté préfectoral pris ultérieurement corrigera la prescription sur ce point particulier mais de fait la limite à 8,5 est</p>

déjà opposable.

L'inspection constate un unique dépassement de Valeur Limite (VL) pour la mesure de pH de juillet 2022 mesurée à 8,93 pour une VL de 8,5. Depuis, les VL sont respectées et cet incident est isolé (seul incident entre le 1/01/2022 et 31/12/2023).

L'inspection constate également l'absence de mesure de la coloration mais indique que cette prescription est inadaptée le rejet ne se faisant pas directement dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites – Rejet 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Eaux industrielles biodégradables (effluent n° 2)

Avant regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI et envoi pour traitement vers la STEB, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

- MES : 500 mg/l
- DCO : 50 000 mg/l
- Azote : 500 mg/l

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures
- température < 30 °C
- 5 < pH < 9,5
- 30 % minimum des eaux industrielles doivent être dirigées vers la filière des eaux biodégradables.

Constats :

Les déclarations liées à l'autosurveillance des rejets aqueux sont réalisées par l'exploitant sur le site GIDAF. Par sondage, les résultats de cette autosurveillance ont été consultés sur une période d'un an, de juin 2022 à juin 2023.

L'inspection constate des dépassements de Valeur Limite (VL) pour les mesures suivantes :

- Pour la mesure de DCO : mesures à 78 300 mg/l, 52 200 mg/l, 58 600 mg/l et 62 700 mg/l respectivement pour les prélèvements de juillet, novembre et décembre 2022 et mars 2023 avec une VL à 50 000 mg/l. La mesure de mai 2023 (mesure à 26 000 mg/l) est conforme.
 - Postérieurement à l'inspection, l'inspection constate que les dernières mesures réalisées en 2023 sont également conformes pour ce paramètre.

L'exploitant signale que ces dépassements de VL sont essentiellement dus au mélange, depuis janvier 2021, des effluents historiquement intitulés « Eaux Bio » et « Eaux industrielles » ces dernières étant prévues initialement pour être orientées vers la filière C4000. L'inspection rappelle en effet que 100 % des eaux industrielles sont désormais dirigées vers la filière des eaux biodégradables.

Considérant cette évolution, l'inspection demande à l'exploitant, de :

- Mettre à jour sa convention avec la SOBEGI en y intégrant les caractéristiques maximales susceptibles d'être atteintes par ses effluents sans que soit remis en cause le bon fonctionnement de la STEB.
- Déposer un porter à connaissance (PAC) proposant de nouvelles VL permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu.

Par ailleurs, l'inspection signale les faits suivants :

- La prescription relative à la mesure de toxicité date de 2003. Elle correspond à la mise en service de la STEB gérée actuellement par la SOBEGI. Ces analyses avaient pour objectif de démontrer la capacité de traitement des rejets de SBS par la STEB. Il n'y a pas nécessité de maintenir cette prescription dès lors qu'une convention existe entre la SOBEGI et SBS. Cet aspect doit toutefois être pris en compte au travers de la convention et du PAC justifiant l'absence d'impact sur le fonctionnement de la STEB.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant :

- Compte tenu de l'évolution de ses rejets, met à jour sa convention avec la SOBEGI en y intégrant les caractéristiques maximales susceptibles d'être atteintes par ses effluents sans que soit remis en cause le bon fonctionnement de la STEB ;
- Rédige un porter à connaissance proposant de nouvelles VLE permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu en intégrant des éléments sur la toxicité et la biodégradabilité de l'effluent. Ce PAC doit notamment intégrer des éléments techniques visant à justifier que le traitement de la STEB est adapté au(x) polluant(s) en présence ;
- Outre les paramètres et substances déjà réglementés et suivis, ce porter-à-connaissance doit intégrer une caractérisation la plus complète possible de l'effluent vis-à-vis des paramètres réglementés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 32). En effet compte-tenu de l'intégration du rejet anciennement « C4000 » au rejet « eaux biodégradables », il est nécessaire de revoir les paramètres à suivre. On entend par caractérisation la définition des polluants potentiellement présents dans l'effluent en les justifiant par des éléments de process et au besoin des mesures représentatives. L'exploitant complétera son programme de surveillance le cas échéant (cf. fiche constat n°9) ;
- Il est également rappelé qu'à terme compte tenu de la mise en œuvre de la directive IED et des dispositions des conclusions MTD du BREF CWW, les valeurs limites pour les paramètres prévus à la MTD 12 devront être établies en tenant compte des taux d'abattement de la STEB.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Valeurs limites – Rejet 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Eaux polluées (effluent n° 3)

Avant regroupement sur la plate-forme SOBEGI pour injection en Crétacé 4000, les effluents doivent respecter les prescriptions suivantes :

MES :

- 600 mg/l en moyenne journalière
- 300 mg/l en moyenne mensuelle

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- débit (moyenne journalière) : 50 m³/j
- volume annuel : 6 300 m³
- température < 40 °C
- 6,5 < pH < 9,5
- destructibilité des particules en suspension par l'acide chlorhydrique supérieure à 40 %.

Constats :

Comme signalé au point de contrôle n° 2 de la présente inspection, ce rejet n'a plus d'existence concrète, les envois en « Crétacé 4000 » étant désormais non-autorisés pour ce site. À l'occasion d'un arrêté préfectoral pris ultérieurement cette prescription sera supprimée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les prélèvements sont effectués sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Rejet 1	Rejet 2	Rejet 3
Débit	En continu	En continu	En continu
Température	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
pH	Trimestrielle	À chaque envoi	À chaque envoi
COT	Trimestrielle	-	-
DCO	Trimestrielle	À chaque envoi	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle	Trimestrielle	-
Azote Kjeldhal	Trimestrielle	À chaque envoi	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle	-
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénol	-	-	Trimestrielle
Salinité	-	-	Trimestrielle
Chlorures	-	-	Trimestrielle
Cyanures	-	-	Trimestrielle
Cations	-	-	Trimestrielle
Anions	-	-	Trimestrielle

Constats :

Les déclarations liées à l'autosurveillance des rejets aqueux sont réalisées par l'exploitant sur le site GIDAF. Par sondage, les résultats de cette autosurveillance ont été consultés sur une période d'un an, de juin 2022 à juin 2023.

La fréquence de contrôle trimestrielle est respectée pour l'ensemble des paramètres et pour les rejets n° 1 et 2.

Concernant la mesure en continu du débit, l'exploitant indique que :

- Le rejet « Eaux pluviales » ne dispose pas d'un dispositif de mesure en continu du débit (ni même en ponctuel).
- Le rejet « Eaux Biodégradables » dispose d'un tel dispositif.

Au regard de la faible pertinence de la mesure en continu du débit du rejet « eaux pluviales » assortie d'aucune autre mesure en continu, de l'absence d'obligation réglementaire qui viendrait notamment de la réglementation nationale qui imposerait un tel dispositif et de l'absence d'une telle prescription chez d'autres lotis de la plateforme industrielle Chem'Pôle, l'inspection considère cette prescription inadaptée pour le rejet « eaux pluviales ».

Concernant la mesure à chaque envoi à réaliser sur le rejet n° 2 et pour les paramètres pH, DCO et Azote Kjeldhal, celle-ci est effectivement réalisée et les derniers résultats disponibles ont été consultés lors de l'inspection. L'inspection note cependant que les résultats de cette surveillance ne sont pas communiqués via GIDAF.

Comme signalé au point de contrôle n° 2 de la présente inspection, le point de rejet n° 3 n'a plus d'existence concrète, les envois en « Crétacé 4000 » étant désormais non-autorisés pour ce site. À l'occasion d'un arrêté préfectoral pris ultérieurement les références à ce point de rejet de cette prescription seront supprimées.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant intégrera dans ses déclarations GIDAF les résultats des contrôles effectués « à chaque envoi » pour les paramètres pH, DCO et Azote Kjeldhal.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 9 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Nom de la substance	Limite de quantification à atteindre (en µg/l)
<i>Eaux pluviales</i>	Trimestrielle	Cuivre (code SANDRE 1392)	5

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus,
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note du 27 avril 2011.

Constats :

Les déclarations liées à l'autosurveillance des rejets aqueux sont réalisées par l'exploitant sur le site GIDAF. Par sondage, les résultats de cette autosurveillance ont été consultés sur une période d'un an, de juin 2022 à juin 2023.

L'exploitant indique que cette surveillance a été mise en place sur le rejet « Eaux pluviales ». L'inspection constate la réalisation de ces mesures trimestrielles pour les deux paramètres.

L'exploitant indique avoir mis également en place sur le rejet « eaux biodégradables » un suivi des paramètres toluène, zinc et chrome suite à l'action RSDE (paramètres non repris dans la surveillance définie dans l'arrêté préfectoral du 08/09/2014).

L'exploitant demande l'abandon de cette surveillance en application du critère 2 mentionnés ci-dessus, à savoir :

- Pour le cuivre : flux moyen journalier calculé à partir de 4 analyses consécutives < 200 g/j (condition également fixée par l'article 60 de l'AM du 02/02/1998)
 - Flux moyen journalier calculé à partir de 4 mesures consécutives prises entre juin 2022 et juin 2023 : 0,4 g/j (flux maximum mesuré à 0,7 g/j),
 - Rappel des conditions de flux (impliquant le respect d'une valeur limite) fixés par l'article 32 de l'AM du 02/02/1998 : 5 g/j ;
- Pour le zinc : flux moyen journalier calculé à partir de 4 analyses consécutives < 200 g/j (condition également fixée par l'article 60 de l'AM du 02/02/1998)
 - Flux moyen journalier calculé à partir de 4 mesures consécutives prises entre juin 2022 et juin 2023 : 6,9 g/j (flux maximum mesuré à 16,5 g/j),
 - Rappel des conditions de flux (impliquant le respect d'une valeur limite) fixés par l'article 32 de l'AM du 02/02/1998 : 20 g/j ;
 - L'inspection constate que ce paramètre est également suivi, à la même fréquence, sur le rejet « eaux biodégradables ». Le flux moyen journalier calculé à partir de 5 mesures consécutives prises entre juin 2022 et juin 2023 est de 0,6 g/j (flux maximum mesuré à 0,9 g/j).

Ce critère est également vérifié pour les paramètres signalés ci-dessus et non repris dans l'arrêté préfectoral daté du 08/09/2014 mettant en place le suivi pérenne :

- Pour le toluène, surveillé sur le rejet « eaux biodégradables » : flux moyen journalier calculé à partir de 4 analyses consécutives < 30 g/j (article 60 de l'AM du 02/02/1998 fixe un seuil de 20 g/j)
 - Flux moyen journalier calculé à partir de 5 mesures consécutives prises entre juin 2022 et juin 2023 : 1,0 g/j (flux maximum mesuré à 3 g/j).
 - Rappel des conditions de flux (impliquant le respect d'une valeur limite) fixés par l'article 32 de l'AM du 02/02/1998 : 100 g/j ;
- Pour le chrome, surveillé sur le rejet « eaux biodégradables » : flux moyen journalier calculé à partir de 4 analyses consécutives < 200 g/j (condition également fixée par l'article 60 de l'AM du 02/02/1998)
 - Flux moyen journalier calculé à partir de 5 mesures consécutives prises entre juin 2022 et juin 2023 : 0,4 g/j (flux maximum mesuré à 0,6 g/j).
 - Rappel des conditions de flux (impliquant le respect d'une valeur limite) fixés par l'article 32 de l'AM du 02/02/1998 : 5 g/j.

L'inspection considère les demandes portant sur l'ensemble des paramètres listé ci-dessus comme justifiées.

Toutefois, en application de l'article 58 de l'Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – « *Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais* » – l'inspection demande à l'exploitant, sous deux mois :

- Pour l'ensemble des substances détectées ou quantifiées dans le cadre de l'AP « RSDE » du 18/07/2011 et reprises à l'article 32 de l'AM du 02/02/1998, de se positionner quant au programme de surveillance à mettre en œuvre pour l'ensemble de ses rejets en distinguant notamment les substances suivantes :
 - Substances faisant l'objet d'une VLE = 25 µg/l à respecter dès lors que la substance est détectée (cf. article 32 susvisé) ;
 - Substances pour lesquelles le flux mesuré lors de la campagne RSDE déclencherait le respect d'une VLE (cf. article 32 susvisé) ;
- Pour les substances réglementées à l'article 32 mais absentes de l'AP « RSDE » du 18/07/2011 (notamment celles qui apparaissent sous la dénomination « Autres substances de l'état chimique ») d'engager après les avoir listés, une recherche desdits composés sauf à ce qu'il justifie de leur absence au regard des process mis en œuvre sur son site.

Observations :

Sous deux mois, l'inspection demande à l'exploitant :

- Pour l'ensemble des substances détectées ou quantifiées dans le cadre de l'AP « RSDE » du 18/07/2011 et reprises à l'article 32 de l'AM du 02/02/1998, de se positionner quant au programme de surveillance à mettre en œuvre pour l'ensemble de ses rejets en distinguant notamment les substances suivantes :
 - Substances faisant l'objet d'une VLE = 25 µg/l à respecter dès lors que la substance est détectée (cf. article 32 susvisé) ;
 - Substances pour lesquelles le flux mesuré lors de la campagne RSDE déclencherait le respect d'une VLE (cf. article 32 susvisé) ;
- Pour les substances réglementées à l'article 32 mais absentes de l'AP « RSDE » du 18/07/2011 (notamment celles qui apparaissent sous la dénomination « Autres substances de l'état chimique ») d'engager après les avoir listés, une recherche desdits composés sauf à ce qu'il justifie de leur absence au regard des process mis en œuvre sur son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

N° 10 : Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les déclarations liées à l'autosurveillance des rejets aqueux sont réalisées par l'exploitant sur le site GIDAF. Par sondage, les résultats de cette autosurveillance ont été consultés sur une période d'un an, de juin 2022 à juin 2023.

Modulo la demande formulée au point de contrôle n°8, l'inspection constate que les déclarations trimestrielles sont effectivement réalisées et dans le mois qui suit leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

2.11.1 Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres :

- Deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (puits n° 8 et 9 de la plate-forme),
- Et un puits de contrôle en amont (puits n° 1 de la plate-forme).

2.11.2 Quatre fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

2.11.3 Des analyses représentatives des produits manipulés ou fabriqués dans l'établissement sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article précédent. Elles portent notamment sur l'acroléine et les sulfites.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation.

Constats :

Les déclarations liées à l'autosurveillance des rejets aqueux sont réalisées par l'exploitant sur le site GIDAF. Par sondage, les résultats de cette autosurveillance ont été consultés sur une période d'un an, de juin 2022 à juin 2023.

L'inspection constate la réalisation d'une surveillance quadriennale des 3 piézomètres mentionnés à l'article 2.11.1

Les paramètres suivis incluent l'acroléine et les sulfites. Sont également suivis les paramètres suivant : le pH, la DCO, les nitrates, le fer, l'indice hydrocarbures, le chlorobenzène et la profondeur du niveau piézométrique.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté électrique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.
Constats : Document consulté : <ul style="list-style-type: none">Compte-rendu de vérification périodique Q18 – 23/12/2022 L'exploitant précise que les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel par la société DEKRA. L'inspection constate que le rapport Q18 communiqué indique : <ul style="list-style-type: none">« L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».6 points de contrôles font l'objet de constats d'anomalies relevant d'une « Inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou des zones à risques d'explosion ». Ces anomalies portent sur : <ul style="list-style-type: none">un DRPCE non à jour.Une absence de déclaration CE de conformité ou d'attestation de conformité pour les matériels installés dans les zones à risques d'explosion pour 5 capteurs/détecteurs. L'inspection demande à l'exploitation de confirmer sous un mois la réalisation des actions nécessaires pour lever les anomalies recensées dans ce rapport.
Observations : Sous un mois, l'exploitant confirme la réalisation des actions nécessaires pour lever les anomalies recensées dans ce rapport et transmet les justificatifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Définition des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : En l'occurrence, SBS doit disposer de 2 canons eau/mousse portatifs d'un débit de 800 à 1 000 l/min dotés chacun d'un potentiel d'émulseur de 500 litres au minimum, d'un injecteur-proportionneur, ainsi que de tuyaux nécessaires à leur mise en œuvre dans les secteurs « vrac » et « fûts » de l'installation.
Constats : Les moyens d'intervention actuellement disponibles sur site sont les suivants :

- 2 canons eau/mousse portatifs (débit de 800 à 2 000 l/min)
- 2 RIA sur le hangar / aire de stockage des fûts, avec 200 l d'émulseur chacun

En fixe, sont également mobilisés :

- Rideaux d'eau : stockage couvert, stockage vrac et tour d'abatage.
- Couronne BF sur chacun des stockages vrac.

Capacités d'émulseur :

- Fixe :
 - 3 000 litres pour l'atelier (bâtiment synthèse) – Dispositif d'extinction mousse haut foisonnement
 - 8 000 litres pour le stockage (zone couverte de stockage et stockage vrac)
- Mobile :
 - 6 fois mille litres (fûts pré-positionnés aux différents points du site).

Ces informations sont extraites du POI et les équipements mentionnés ont été vus lors de la visite terrain.

L'inspection constate que les moyens d'intervention actuellement disponibles sur site respectent la prescription de l'article 7:15.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 7:15.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Ils sont repérés et facilement accessibles.

Constats :

L'exploitant met en œuvre les contrôles périodiques suivants :

1 – Extincteurs / RIA :

- Extincteurs : contrôle annuel réalisé par SICLI
 - Dernier contrôle : 26/05/2023
 - Vérification de 33 extincteurs.
- RIA : contrôle annuel réalisé par SICLI
 - Dernier contrôle : 26/05/2023.

2 – Poteaux incendie : vérification annuelle des 4 poteaux incendie réalisée par SOBEGI

- Date d'intervention : 07/04/2023.

3 – IFE / Installation fixe d'extinction

- Contrôle semestriel par Desautel de la centrale de détection (dernier en date 17 mars) et des détecteurs incendie.
 - L'inspection constate que des commentaires accompagnent ce rapport : « Vanne principale d'eau sur acroléine fuyarde, soupape de sécurité sur ballon d'air côté acroléine fuyarde »
- Contrôle 3 fois par an des buses :
 - Dernier test du 09/03/2023 – test libre buses IFE : RAS pas de buses bouchées

4 – Contrôle visuel mensuel des extincteurs et ARI

- Vu : vérification de juin 2023.

Tous les moyens d'intervention sont repérés sur plan au sein du POI et repérés sur le terrain.

L'inspection considère cette approche adaptée et demande à l'exploitant de confirmer la prise en compte des commentaires accompagnant le rapport du 17/03/2023 de Desautel.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant communiquera confirmera la prise en compte des remarques formulées par Desautel et communiquera, le cas échéant, un échéancier permettant la mise en œuvre des actions correctives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Constats :

Documents consultés :

- ANALYSE DU RISQUE Foudre – PROJET OXYDATEUR THERMIQUE – Juin 2019
- ANALYSE DU RISQUE Foudre – Août 2015 : il s'agit de l'ARF liée au stockage d'acroléine
- ANALYSE DU RISQUE Foudre – Janvier 2010 : il s'agit de l'ARF du site historique SBS

L'ensemble de ces ARF a été effectuée en référence à la norme NF EN 62305-2 de novembre 2006. Les ARF de 2015 et 2019 ont également été effectuée en référence à l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'inspection constate que l'on retrouve, au sein de ces documents, une évaluation du risque foudre dont le processus suit la norme NF EN 62305-2. Ces ARF identifient les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'inspection considère cette approche suffisante et adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• ÉTUDE TECHNIQUE Foudre – PROJET OXYDATEUR THERMIQUE – Septembre 2019• ÉTUDE TECHNIQUE Foudre – Septembre 2015 : il s'agit de l'ETF liée au stockage d'acroléine• ÉTUDE TECHNIQUE Foudre – Décembre 2011 : il s'agit de l'ETF du site historique SBS L'ETF de 2011 a été réalisée par ALTUSIA, organisme certifié Qualifoudre. Les ETF de 2015 et 2019 ont été réalisées par l'APAVE, organisme certifié « Foudre Contrôle Certification ». L'inspection constate que, lors de la production de ces ETF, une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord ont été rédigés. Systèmes de Protection contre la Foudre – SPF : <ul style="list-style-type: none">• Le SPF de l'Oxydateur (ETF de 2019) est déclaré conforme à la norme NF 62305-3 – Dommages physiques sur les structures et risques humains,• Le SPF du stockeur d'acroléine (ETF de 2015) est déclaré conforme à la norme NF 62305-3,• Le SPF de l'atelier (ETF de 2011) est déclaré conforme à la norme NF 62305-3,• Le SPF du stockage de fûts (ETF de 2011) est déclaré conforme à la norme NF 62305-3,• Le SPF de la colonne d'abattage (ETF de 2011) est déclaré conforme à la norme NF 62305-3. La conformité à la norme NF 62305-3 des SPF est également visée lors de la dernière Vérification Visuelle Foudre datée du 01/07/2022 et réalisée par l'APAVE. L'inspection considère cette approche suffisante et adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vérifications complètes et vérifications visuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Constats : Les vérifications complètes et visuelles ont été réalisées conformément aux notices de vérification et de maintenance définies lors des ETF de 2011, 2015 et 2019. Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• Vérifications complètes foudre (VCF) :<ul style="list-style-type: none">◦ Vérification complète foudre – Ensemble de l'usine – Juin 2021◦ Première vérification complète foudre – Oxydateur thermique – Janvier 2020◦ Vérification complète foudre – Unité SBS historique et stockeur acroléine – Décembre 2018◦ Vérification complète foudre – Unité SBS historique – Janvier 2014• Vérifications visuelles foudre (VVF) :<ul style="list-style-type: none">◦ Vérification visuelle foudre – Ensemble de l'unité – Juillet 2022◦ Vérification visuelle foudre – Ensemble de l'unité – Juillet 2020◦ Vérification visuelle foudre – Unité SBS historique – Janvier 2015 L'inspection constate le respect de la fréquence des vérifications visuelles et complètes depuis 2020. L'inspection note que la VCF 2021 signale 2 Non Conformités. L'exploitant indique que des travaux ont été réalisés pour lever ces non-conformités. L'inspection constate que ces défauts ne sont pas relevés lors de la VVF de 2022 pour laquelle aucune non-conformité n'est signalée. L'inspection considère cette approche suffisante et adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Magasin de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article Annexe 4 – Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Article 4 : Magasin de stockage 4.1 Le magasin de stockage est largement ventilé. 4.2 Le magasin est aménagé de façon à séparer les zones de stockage des zones de manipulation des produits en vue de la préparation des charges et des zones de chargement/déchargement.

Chaque zone de stockage est affectée à une catégorie de produits bien identifiés. Le stockage d'éventuels déchets est notamment séparé des matières premières et des produits finis.

4.3 Les produits incompatibles sont stockés de façon à ce qu'ils ne puissent entrer en contact, même de façon accidentelle.

4.4 La hauteur de gerbage des fûts et conteneurs est adaptée aux caractéristiques mécaniques de ces contenants.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que :

- Le magasin de stockage est largement ventilé, ce dernier étant totalement ouvert sur deux côtés (dans la longueur) ;
- Le magasin est aménagé de façon à séparer les zones de stockage des zones de manipulation des produits en vue de la préparation des charges (qui se font dans l'atelier) et des zones de chargement/déchargement ;
- Chaque zone de stockage est affectée à une catégorie de produits bien identifiés ;
- Le stockage d'éventuels déchets est notamment séparé des matières premières et des produits finis (travée de rack dédiée aux déchets) ;
- Les produits incompatibles sont stockés de façon à ce qu'ils ne puissent entrer en contact, même de façon accidentelle, les acides et les bases sont notamment entreposés aux deux extrémités du magasin de stockage ;
- La hauteur de gerbage des fûts et conteneurs est adaptée aux caractéristiques mécaniques de ces contenants (dans la mesure où la configuration actuelle des racks de stockage du hangar ne permet pas de gerber des IBC et des fûts).

Au sein du hangar, les produits incompatibles (acides forts et bases) sont stockés de façon à ce qu'ils ne puissent entrer en contact. Les racks dédiés aux acides/bases sont situés aux deux extrémités du hangar de stockage. Par conception, la rétention du hangar est essentiellement constituée de deux regards aveugles de 600 l chacun et du volume induit par la pente du sol. De fait, il s'agit d'une rétention unique et commune pour l'ensemble des produits stockés dans ce hangar. Or, en application de l'article « 3.5 – Capacités de rétention » de l'arrêté préfectoral du 11/09/2003, il est rappelé à l'exploitant que : « Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention ». L'inspection considère qu'il s'agit là d'une non-conformité.

L'inspection rappelle à l'exploitant que s'applique à son site l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023. La partie C du guide de lecture relatif aux liquides inflammables du ministère de la transition écologique donne un calendrier de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/20. Certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur en 2023, notamment une étude des effets thermiques (annexe IV), l'interdiction des liquides H224 en contenant fusible supérieur à 30 litres (art III.1), le recensement à 20 mètres des zones à risque (art IV.1) et les modalités organisationnelles en cas d'incendie supérieur à 3 heures (art IV.3).

Sous deux mois, l'exploitant transmet les études prévues dans l'arrêté ministériel du 24/09/2020 à échéance de l'année 2023.

Observations :

Sous quinze jours, l'exploitant procédera à une modification du stockage des acides/bases afin d'éviter que ceux-ci soient associés à la même rétention. L'exploitant informera le service d'inspection de la mise en œuvre de la modification du stockage.

Sous deux mois, l'exploitant transmet les études susmentionnées prévues à échéance de l'année 2023 dans l'arrêté ministériel du 24/09/2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 19 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Document consulté :

- État des stocks du 20 juin lors de l'inspection
- État des stocks du 26 juin reçu par mail à l'issue de l'inspection.

L'exploitant précise les modalités de diffusion de ce document :

- Version papier/réseau :
 - A minima tous les vendredi (pour l'astreinte) / état des stocks
 - Copie SOBEGI le vendredi.
- SAP (logiciel de GMAO) réalise une extraction automatique tous les jours à 7 h (version informatique / réseau).

Ce document précise notamment le libellé du produit, son conditionnement, son emplacement, les quantités stockées, le volume stocké, les rubriques ICPE, les pictogrammes de danger associés.

L'inspection considère cette approche suffisante et adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : État des stocks – Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

<p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population : un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État des stocks du 20 juin lors de l'inspection • État des stocks du 26 juin reçu par mail à l'issue de l'inspection. <p>Ce document précise notamment le libellé du produit, son conditionnement, son emplacement, les quantités stockées, le volume stocké, les rubriques ICPE, les pictogrammes de danger associés.</p> <p>De plus, l'inspection constate l'absence d'un état synthétique des stocks destinés à répondre aux besoins d'information de la population.</p>
<p>Observations :</p> <p>Sous un mois, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produira un état des stocks répondant aux besoins d'information de la population.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 21 : État des stocks – Dispositions spécifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • État des stocks du 20 juin lors de l'inspection • État des stocks du 26 juin reçu par mail à l'issue de l'inspection. <p>L'exploitant précise les modalités de diffusion de ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Version papier/réseau : <ul style="list-style-type: none"> ◦ A minima tous les vendredi (pour l'astreinte) / état des stocks ◦ Copie SOBEGI le vendredi : en cas d'activation du POI, l'état des stocks communiqué à

la SOBEGI est celui disponible en premier lieu en PCEx.

- SAP (logiciel de GMAO) réalise une extraction automatique tous les jours à 7 h (version informatique / réseau).

L'exploitant indique réaliser un inventaire tournant tous les mois, plus un inventaire physique tous les deux mois.

L'inspection considère cette approche adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite